

## La réparation de l'atteinte au milieu naturel

Carina Oliveira<sup>1</sup>, Adélie Pomade<sup>2</sup>, Benoît Steinmetz<sup>3</sup>

La réparation de l'atteinte au milieu naturel est notamment issue de l'un des principes directeurs environnementaux : le principe pollueur-payeur. Selon l'OCDE, le pollueur doit, en vertu du principe, supporter « le coût des mesures de prévention et de lutte contre la pollution », ces mesures étant « arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable »<sup>4</sup>. Il appartient donc au pollueur<sup>5</sup> de s'acquitter du coût des différentes mesures qu'il est légalement tenu de prendre pour protéger l'environnement<sup>6</sup>.

Ce principe général du droit communautaire de l'environnement a été posé à l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et a conduit à l'adoption de la Directive n° 2004/35 sur la responsabilité environnementale du 21 avril 2004<sup>7</sup> transposée en droit français par la loi LRE de 2008<sup>8</sup>. En droit interne, le principe pollueur-payeur a été consacré dès 1995

---

<sup>1</sup> Professeur à l'Université de Brasilia, Brésil, Docteur en droit, Université de Paris 2 Panthéon-Assas II.

<sup>2</sup> Docteur en droit (HDR), associé au CEDRE (Université Saint-Louis de Bruxelles) et à l'IODE (Université de Rennes 1).

<sup>3</sup> Maître de conférences (HDR) à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC (EA3992).

<sup>4</sup> OCDE, Recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international [C(72)128], 26 mai 1972.

<sup>5</sup> V. terme thésaurus « polluer-payeur » : [www.rse.cnrs.fr](http://www.rse.cnrs.fr).

<sup>6</sup> J. Igalens et M. Joras, *La Responsabilité sociale de l'entreprise. Comprendre, rédiger le rapport annuel*, Editions d'Organisation, 2002.

<sup>7</sup> Directive n°2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004L0035&from=FR>. L'art. 6.2 de la Directive prévoit que la réparation du dommage environnemental pèse sur l'exploitant du site concerné et non sur une tierce personne et l'art. 8 rappelle qu'il appartient à l'exploitant de supporter les coûts et actions de prévention et de réparation entreprises.

<sup>8</sup> Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JO* du 2 août 2008 ; sur la coexistence du texte de loi avec le préjudice écologique : B. Steinmetz, « L'Erika, le chant du cygne du préjudice écologique pur devant les tribunaux judiciaires ? », *Droit de l'environnement*, juin 2010, n° 179, p. 196.

#### COMMENT REpondre ?

avec la loi Barnier, puis introduit dans l'article L. 110-1 du Code de l'environnement au sein duquel il est défini comme le principe selon lequel « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ». Il a également été consacré de manière implicite à l'article 4 de la Charte de l'Environnement de 2005 rappelant que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

Cette obligation de réparation peut être envisagée de deux manières. D'une part, monétairement, où elle est entendue comme le paiement de dommages et intérêts équivalant au préjudice causé, avec toutes les difficultés à évaluer ce dernier et à le fonder dans la sphère de la responsabilité civile<sup>9</sup> et qui sont inhérentes à l'atteinte au milieu naturel (1). D'autre part, en nature, ce qui renvoie à une approche plus concrète qui consiste à remettre en état, atténuer des conséquences, supprimer ou limiter des conséquences sur l'environnement naturel (espace, faune, flore...). Dans cette seconde hypothèse, c'est une action directe sur la nature dont il est question (2).

#### 1. La réparation sous forme monétaire

Une première difficulté réside dans le fait que le patrimoine naturel n'a pas de personnalité juridique et ne fait pas non plus l'objet d'une appropriation exclusive permettant de déterminer la personne pouvant obtenir une réparation du préjudice écologique<sup>10</sup>. Il s'agit entre autres de réparer l'incidence de l'atteinte sur la biodiversité, les équilibres de la faune et de la flore ou les services rendus par la nature. Se pose alors la question de déterminer qui peut agir en justice et ensuite obtenir réparation du préjudice subi par le milieu naturel.

Le droit comparé peut fournir des solutions intéressantes à propos de qui peut agir en justice dans le contexte cité. En droit brésilien, par exemple, même si le patrimoine naturel n'a pas de personnalité juridique, la loi sur l'action de groupe<sup>11</sup> prévoit, à l'article 5, les sujets titulaires de cette action. Elle fait référence à des acteurs tant publics que privés comme le Ministère public<sup>12</sup>, les organes de la fédération du Brésil, les associations constituées depuis plus d'un an et qui ont pour objet la protection de ces droits diffus,

---

<sup>9</sup> B. Steinmetz, « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement - Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, déc. 2008, p. 407.

<sup>10</sup> V. terme thésaurus « préjudice écologique » : [www.rse.cnrs.fr](http://www.rse.cnrs.fr).

<sup>11</sup> La Loi 7.347 de 1985 qui met en œuvre l'action civile publique – l'action de groupe brésilienne.

<sup>12</sup> Selon l'article 127 de la Constitution brésilienne, le ministère public est une institution permanente et indépendante à qui il appartient de défendre l'ordre juridique, le régime démocratique et les intérêts diffus, collectifs et individuels.